

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0057-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 août 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 21 juillet 2008, dans la Ville de Percé

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 21 juillet 2008, dans la Ville de Percé, entraînant des inondations et causant des dommages à des infrastructures municipales et à des résidences principales ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la Ville de Percé, située dans la circonscription électorale de Gaspé, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 21 juillet 2008.

Québec, le 5 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOÎT PELLETIER

50469

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0058-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 août 2008

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 août 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008 ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 4 août 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 4 août 2008 relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et est prolongé afin de permettre

l'octroi d'une aide financière aux municipalités et à leurs citoyens qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 4 août 2008.

Québec, le 5 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOÎT PELLETIER

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Audet	Municipalité	Mégantic-Compton
Frontenac	Municipalité	Mégantic-Compton
Piopolis	Municipalité	Mégantic-Compton
Stukely-Sud	Village	Brome-Missisquoi
Région 09		
Godbout	Village	René-Lévesque
La Haute-Côte-Nord	Municipalité régionale de comté	René-Lévesque
Manicouagan	Municipalité régionale de comté	René-Lévesque
Portneuf-sur-Mer	Municipalité	René-Lévesque
Région 11		
Carleton-sur-Mer	Ville	Bonaventure
Maria	Municipalité	Bonaventure
Nouvelle	Municipalité	Bonaventure
Région 12		
Saint-Léon-de-Standon	Paroisse	Bellechasse

50470

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0059-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 août 2008

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1^{er} et le 23 avril 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 avril 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités et leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1^{er} et le 23 avril 2008 ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU le premier arrêté du 6 mai 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 79 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 24 et le 30 avril 2008 ;

VU le deuxième arrêté du 6 mai 2008 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 134 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 1^{er} mai et le 6 mai 2008 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2008 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 14 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 7 mai et le 9 mai 2008 ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire d'application ;